

No. 12109

**UNITED STATES OF AMERICA
and
LEBANON**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding deposits for
military assistance under the Foreign Assistance Act of 1971.
Beirut, 12 April and 8 May 1972**

Authentic text : English.

Registered by the United States of America on 17 October 1972.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
LIBAN**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux dépôts effectués
au titre de l'assistance militaire en vertu de la loi de 1971 sur
l'aide à l'étranger. Beyrouth, 12 avril et 8 mai 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 octobre 1972.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
LEBANON REGARDING DEPOSITS FOR MILITARY
ASSISTANCE UNDER THE FOREIGN ASSISTANCE ACT
OF 1971

I

The American Ambassador to the Lebanese Minister of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 316

Beirut, April 12, 1972

Excellency,

I have the honor to refer to recent discussions regarding the United States Foreign Assistance Act of 1971, which includes a provision requiring payment to the United States Government in Lebanese pounds of ten percent of the value of grant military assistance provided by the United States to the Government of Lebanon.

In accordance with that provision, it is proposed that the Government of Lebanon will deposit in an account to be specified by the United States Government, at a rate of exchange which is not less favorable to the United States Government than the best legal rate at which U.S. dollars are sold by authorized dealers in the country of Lebanon for Lebanese pounds on the date deposits are made, the following amounts in Lebanese pounds : in the case of a grant of military assistance to the Government of Lebanon, an amount equal to ten percent of each such grant. Deposits to the account of the United States Government will be due and payable upon request by the United States Government, which request shall be made, if at all, within one year following the aforesaid notification of deliveries.

It is further proposed that the amounts to be deposited may be used to pay all official costs of the United States Government payable in Lebanese pounds, including but not limited to all costs relating to the financing of international educational and cultural exchange activities under programs authorized by the United States Mutual Education and Cultural Exchange Act of 1961.

¹ Came into force on 8 May 1972 by the exchange of the said notes, with retroactive effect from 7 February 1972, in accordance with their provisions.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBAN RELATIF
AUX DÉPÔTS EFFECTUÉS AU TITRE DE L'ASSISTANCE
MILITAIRE EN VERTU DE LA LOI DE 1971 SUR L'AIDE
À L'ÉTRANGER

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre libanais
des affaires étrangères*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 316

Beyrouth, le 12 avril 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet du *Foreign Assistance Act* des Etats-Unis de 1971 (loi de 1971 sur l'aide à l'étranger), qui contient une disposition en vertu de laquelle 10 p. 100 de la valeur des subventions au titre de l'assistance militaire accordées par les Etats-Unis au Gouvernement libanais doivent être payés au Gouvernement des Etats-Unis en livres libanaises.

En application de cette disposition, il est proposé que le Gouvernement libanais dépose à un compte qui sera spécifié par le Gouvernement des Etats-Unis, sur la base d'un taux de change qui ne devra pas être moins avantageux pour le Gouvernement des Etats-Unis que le taux légal le plus élevé auquel les dollars des Etats-Unis sont échangés au Liban contre des livres libanaises par les agents de change agréés à la date à laquelle les dépôts auront été effectués, les montants en livres libanaises ci-après : dans le cas de subventions octroyées au Gouvernement libanais au titre de l'assistance militaire, un montant égal à dix pour cent de chacune desdites subventions. Les sommes devant être déposées au compte spécifié par le Gouvernement des Etats-Unis seront dues et exigibles à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, laquelle demande devra être présentée, s'il y a lieu, dans un délai d'un an suivant la date de la notification susmentionnée des livraisons.

Il est en outre proposé que les sommes qui devront être déposées puissent être utilisées pour régler toutes les dépenses officielles du Gouvernement des Etats-Unis payables en livres libanaises, y compris, mais non exclusivement, toutes les dépenses ayant trait au financement des activités entreprises en matière d'échanges internationaux éducatifs et culturels au titre de programmes

¹ Entré en vigueur le 8 mai 1972 par l'échange desdites notes, avec effet rétroactif à compter du 7 février 1972, conformément à leurs dispositions.

I propose that Your Excellency's reply stating that the foregoing is acceptable to the Government of Lebanon shall, together with this note, constitute an agreement between our governments on this subject effective from and after February 7, 1972, and applicable to rendering of defense services funded or agreed to and rendered on or subsequent to that date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

WILLIAM B. BUFFUM

His Excellency Khalil Abouhamad
Minister of Foreign Affairs
Beirut

II

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES LIBANAIS D'OUTRE-MER¹

Le Ministre

8 mai 1972

N° 2031/4/51/1

Excellency :

In reference to your letter number 316 dated 12 April 1972 I have the honor to inform you that the Lebanon Government agree to all the propositions of the above letter which contains the following text :

[See note I]

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

KHALYL ABOUHAMAD
Minister of Foreign Affairs

His Excellency M. William B. Buffum
Ambassador of the United States of America
Beirut

¹ Lebanese Republic.
Ministry of Foreign Affairs and Lebanese Overseas.

autorisés en vertu du *Mutual Education and Cultural Exchange Act* (loi sur les échanges éducatifs et culturels) des Etats-Unis de 1961.

Il est proposé que votre réponse indiquant que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement libanais, ainsi que la présente note, constituent un accord en la matière entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à compter du 7 février 1972 et qui s'appliquera à la fourniture des services de défense financés ou convenus et fournis à compter de cette même date.

Veillez agréer, etc.

WILLIAM B. BUFFUM

Son Excellence Khalil Abouhamad
Ministre des affaires étrangères
Beyrouth

II

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES LIBANAIS D'OUTRE-MER

Le Ministre

Le 8 mai 1972

N° 2031/4/51/1

Monsieur l'Ambassadeur,

En référence à votre lettre n° 316 en date du 12 avril 1972, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement libanais accepte toutes les propositions de la lettre susmentionnée, dont le texte se lit comme suit :

[Voir note I]

Veillez agréer, etc.

[Signé]

KHALYL ABOUHAMAD
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence M. William B. Buffum
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Beyrouth

